

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 20 mars 2026 à 19 H 00

Le 20 mars 2026 à 19h00, le Conseil municipal de la commune de ROUFFIAC, dûment convoqué le 16 mars 2026, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de David MUSSEAU, Maire sortant. Monsieur le Maire procède à l'appel nominal des membres du Conseil. Il dénombre 14 conseillers présents et constate que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT est remplie. À ce titre, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Date de la convocation : 16/03/2026

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Nombre de présents : 14

PRÉSENTS :

Fabrice BRAUD, Guillaume BRUNG, Martine CASTEL, Raphaëlle CHOVIN, Gérard FALLOURD, Morgane GAUCI, Jérôme GILBERT, Virginie HITIER, Philippe LAVEYNE, Éric LE GALL, Angélique MAÎTRE, Béatrice MONNEAU-ROY, David MUSSEAU, Claudine ROUX

ABSENT EXCUSÉ : Christian CHAT

SECRETARIE DE SÉANCE : Virginie HITIER

Approbation du procès-verbal du 24/02/2026

Aucune remarque n'étant faite, celui-ci est voté par les membres présents et approuvé à :

POUR : 14

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ordre du jour

2026/03/01 – Installation du Conseil municipal

2026/03/02 – Élection du Maire

2026/03/03 – Fixation du nombre d'adjoints

2026/03/04 – Élection des Adjoints

2026/03/05 – Lecture de la charte de l'Élu

2026/03/06 – Fixation du montant des indemnités du Maire et des adjoints

2026/03/07 – Les délégations du Conseil municipal au Maire

2026/03/08 – Élection des délégués auprès des organismes intercommunaux

2026/03/09 – Formation des commissions communales

2026/03/10 – Questions diverses

2026/03/01 – INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Suite aux élections municipales du 15 mars 2026, Monsieur David MUSSEAU, Maire sortant, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés au procès-verbal des élections municipales du 15 mars 2026 :

Nombre d'inscrits : 410

Nombre de votants : 253

Nombre de votes exprimés : 214

Suffrages obtenus par la liste « Continuons d'agir ensemble pour Rouffiac » : 214

Tous les postes à pourvoir ayant été pourvus dès le 1er tour des élections, Monsieur le Maire déclare installer les nouveaux élus dans leurs fonctions de conseillers municipaux et cède la présidence à Monsieur Gérard FALLOURD, doyen de l'assemblée.

L'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil municipal (article L.2122-8).

La séance se poursuit sous la présidence de Monsieur Gérard FALLOURD.

2026/03/02 – ÉLECTION DU MAIRE

Le président demande alors s'il y a des candidats. La candidature suivante est présentée :

- David MUSSEAU.

Le Président a invité le Conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote et a déposé son enveloppe de vote dans le réceptacle prévu à cet effet.

Résultats du premier tour de scrutin :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	00
Nombre de votants (enveloppes déposées)	14
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	00
Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....	00
Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....	14
Majorité absolue ¹	08

A obtenu :

Monsieur David MUSSEAU : **14** voix (quatorze voix)

Décision :

Monsieur David MUSSEAU ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

La séance se poursuit sous la présidence de David Musseau, maire.

2026/03/03 – FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Le Maire rappelle que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le maire (art. L.2122-4, L.2122-7 et L.2122-7-1 du CGCT).

Il a indiqué qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal, soit 4 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 2 adjoints.

Au vu de ces éléments, le Conseil municipal, à l'unanimité, fixe à 2 le nombre des adjoints au Maire de la commune.

2026/03/04 – ÉLECTION DES ADJOINTS

Les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Une liste a été déposée : Mme MONNEAU-ROY Béatrice qui se présente au poste de 1^{ère} adjointe et M. LE GALL Éric au poste de 2^{ème} adjoint. Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote et a déposé son enveloppe de vote dans le réceptacle prévu à cet effet.

Résultats du premier tour de scrutin :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	00
Nombre de votants (enveloppes déposées)	14
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	00
Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....	00
Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....	14
Majorité absolue ²	08

A obtenu :

Liste de Mme Béatrice MONNEAU-ROY : 14 voix (quatorze voix)

Décision :

La liste unique ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au Maire : Mme Béatrice MONNEAU-ROY (1^{ère} adjointe) et M. Éric LE GALL (2^{ème} adjoint).

2026/03/05 – LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU

Lors de la première réunion du Conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu mentionnée à l'article L 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre" (art. L2121-7 du CGCT).

2026/03/06 – FIXATION DU MONTANT DES INDEMNITÉS DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Le Maire rappelle que conformément à l'article L.2123-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctions de Maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire précise qu'en application de l'article L.2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maire et adjoints au maire des communes sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice brut 1027 au 01/01/2026).

Par ailleurs, en application de l'article L2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsque le Conseil municipal est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres en application de la présente sous-section intervient dans les trois mois suivants son installation.

L'indemnité allouée au maire est fixée au taux maximal prévu par l'article L. 2123-23, sauf s'il fait adopter une délibération la fixant à un montant inférieur. Toute délibération du Conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil municipal.

Pour finir, le maire rappelle qu'en aucun cas, l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune et que l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu à l'article L.2123-24, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1,

Vu la délibération du Conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 2,

Considérant que les articles L.2123-23 et L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales fixent des indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de Maire et d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice brut (IB) 1027 au 01/01/2026) et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

POPULATION	TAUX INDEMNITÉ MAIRE (en % de l'IB 1027)
Moins de 500 h	28,1
De 500 à 999 h	44,3
De 1 000 à 3 499 h	55,7
De 3 500 à 9 999 h	58,3
De 10 000 à 19 999 h	67,6
De 20 000 à 49 999 h	90
De 50 000 à 99 999 h	110
100 000 et plus	145

POPULATION	TAUX MAXIMAL INDEMNITÉ ADJOINTS (en % de l'IB 1027)
Moins de 500 h	10,89
De 500 à 999 h	11,77
De 1 000 à 3 499 h	21,38
De 3 500 à 9 999 h	23,32
De 10 000 à 19 999 h	28,6
De 20 000 à 49 999 h	33
De 50 000 à 99 999 h	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que la commune dispose de 2 adjoints,

Considérant que la commune compte 550 habitants (*la population à prendre en compte est la population totale*),

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints,

Après en avoir délibéré, **DÉCIDE** à l'unanimité,

Article 1er - À compter du 20 mars 2026 pour le maire et les adjoints, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L.2123-23 et L.2123-24 précités, fixé aux taux suivants :

Maire : 44,3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB 1027 au 01/01/2026).

1er adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB 1027 au 01/01/2026).

2ème adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB 1027 au 01/01/2026).

Article 2 - L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123- 22 à L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 - Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 - Les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

Article 5 - Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil municipal est annexé à la présente délibération.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DES ÉLUS DE LA COMMUNE DE ROUFFIAC À COMPTER DU 20/03/2026

FONCTION	NOM	PRÉNOM	INDEMNITÉ
Maire	MUSSEAU	David	44,3 % de l'indice maximal
1ère Adjointe	MONNEAU-ROY	Béatrice	11,77 % de l'indice maximal
2ème Adjoint	LE GALL	Éric	11,77 % de l'indice maximal

2026/03/07 – LES DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le Maire rappelle que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23, Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire les délégations prévues par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1er - Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2° De fixer, dans la limite de 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

3° De procéder, dans la limite de 15 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 15 000 € pour tout projet.

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 €.

17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

18° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

19° De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite de 20 000 €.

20° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 15 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code.

21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le Conseil municipal.

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

24° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions.

25° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

26° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

Article 2 - Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 - Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le Conseil municipal.

Article 4 - Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le Conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

2026/03/08 – ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS AUPRÈS DES ORGANISMES INTERCOMMUNAUX

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le Conseil municipal doit procéder à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du CGCT et les textes régissant ces organismes.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré décide, à l'unanimité, de nommer les représentants suivants :

- **Saintes Grandes Rives l'Agglo :**

2 membres (conseillers communautaires)
Titulaire : David MUSSEAU
Suppléante : Béatrice MONNEAU-ROY

- **Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement Rural (SDEER) :**

1 délégué
Éric LE GALL

- **Syndicat de la Voirie :**

1 délégué

Fabrice BRAUD

- **SOLURIS :**

2 délégués

Titulaire : Jérôme GILBERT

Suppléante : Béatrice MONNEAU-ROY

- **Syndicat Intercommunal d'Études des Moyens de Lutte contre les Fléaux Atmosphériques (SIEMLFA 17) :**

1 délégué

Titulaire : Philippe LAVEYNE

Suppléant : Jérôme GILBERT

2026/03/09 – FORMATION DES COMMISSIONS COMMUNALES

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal que conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil. Le maire est le président de droit de toutes les commissions.

Le conseil, après avoir délibéré, décide à l'unanimité, la composition des commissions comme suit :

COMMISSIONS	RAPPORTEUR	MEMBRES
Finances	Jérôme GILBERT	Angélique MAÎTRE Éric LE GALL Guillaume BRUNG Béatrice MONNEAU-ROY
Entretien des bâtiments	Guillaume BRUNG	Christian CHAT Éric LE GALL
Contrôle bâtiments communaux, accessibilité, plan communal de sauvegarde, vidéosurveillance	Éric LE GALL	Christian CHAT Gérard FALLOURD
Voirie	Fabrice BRAUD	Philippe LAVEYNE Christian CHAT
Projets environnementaux	Gérard FALLOURD	Jérôme GILBERT Éric LE GALL Guillaume BRUNG Angélique MAÎTRE Philippe LAVEYNE
Location Espace Saintonge	Christian CHAT	Gérard FALLOURD Claudine ROUX Virginie HITIER
Cimetière et archives communales	Claudine ROUX	Béatrice MONNEAU-ROY Éric LE GALL Virginie HITIER
		Éric LE GALL Martine CASTEL

Relations associations, attribution subventions	Virginie HITIER	Raphaëlle CHOVIN Morgane GAUCI Claudine ROUX Angélique MAÎTRE
Urbanisme, PLUI	Béatrice MONNEAU-ROY	Éric LE GALL Fabrice BRAUD Jérôme GILBERT
Communication communale (bulletin) et réseaux sociaux (Facebook)	Angélique MAÎTRE	Éric LE GALL Morgane GAUCI
Scolaire et petite enfance	Morgane GAUCI	Claudine ROUX Guillaume BRUNG Angélique MAÎTRE
Âînés et heures civique	Martine CASTEL	Éric LE GALL Morgane GAUCI
Calamités agricoles et nuisibles	Philippe LAVEYNE	Martine CASTEL Fabrice BRAUD Jérôme GILBERT
Culturelle, festive, Flow Vélo et circuit de randonnée	Raphaëlle CHOVIN	Béatrice MONNEAU-ROY Éric LE GALL Jérôme GILBERT Angélique MAÎTRE Gérard FALLOURD

2026/03/10 – QUESTIONS DIVERSES

Philippe LAVEYNE souhaite savoir si un distributeur de pain pourrait être remis en service.

Réponse : faire un sondage sur le besoin réel de la population. De plus, il faut trouver une boulangerie qui serait intéressée par ce projet.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h52.

Signatures :

La secrétaire de séance,
Virginie HITIER



Le Maire,
David MUSSEAU

